
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0406/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL enregistré le 2 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers au profit de l'unité de dialyse du CHR de Tenkodogo (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL, représenté par Messieurs Bienvenue P. A. ZOUNGRANA, Mamadou BARRY, Batién DAOUROU, numéro IFU 00089340 N, requérant ;

Et

le CHR-T, représenté par Messieurs Hervé TRAORE OULA et Abdoulaye OUEDRAOGO, autorité contractante ;

Monsieur Laurent S. KABRE, représentant SLAK, attributaire provisoire (lot 01) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers au profit de l'unité de dialyse du CHR de Tenkodogo (lot 01) ;

la Commission Régionale d'Attribution des Marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL non conforme pour n'avoir pas fourni le certificat de conformité ISO pour les items 2, 5 et 8 ; que le prospectus pour l'item 2 chaises ergonomiques ne fait pas apparaître le site web du fabricant ; que le prospectus pour l'item 8 chaises pour salle de réunion : le prospectus non authentique, car portant sur chaise pour salle de réunion, mais laisse apparaître une chaise ergonomique ; que le site web du fabricant n'est pas précisé sur le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que sur le grief relatif à l'absence de certificat de conformité iso pour les items 2, 5 et 8, le DAO a exigé un certificat de conformité ISO du fabricant pour lesdits items ; qu'il a obtenu ce document auprès de son fournisseur et a même obtenu une confirmation de conformité directement sur son site web, lequel document a été joint à son offre ; que du grief relatif à l'absence du site web du fabricant, il a fourni un prospectus du même fabricant, détenteur du certificat de conformité ISO, sur lequel figure clairement le site web de référence pour l'ensemble du mobilier fourni par celui-ci ; qu'il a transmis un prospectus authentique décrivant l'item 8, parfaitement conforme aux caractéristiques exigées par le DAO ; que le document provient du même fabricant, détenteur des certifications et normes internationales : Brevets, ISO 9001, BIFMA, EN-1335 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers au profit de l'unité de dialyse du CHR de Tenkodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4237 lundi 29 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 2 octobre 2025 ; que PENGWEND BUSINESS CENTER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 2 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni le certificat de conformité ISO pour les items 2, 5 et 8 ; que le prospectus pour l'item 2 chaises ergonomiques ne fait pas apparaître le site web du fabricant ; que le prospectus pour l'item 8 chaises pour salle de réunion n'est pas authentiques, car portant sur chaise pour salle de réunion, mais laisse apparaître une chaise ergonomique ; que le site web du fabricant n'est pas précisé sur le prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les documents fournis dans son offre ne permettent pas d'infirmer les griefs relevés par la CAM à tous les items ; que les affirmations du requérant ne sont pas vérifiables au regard des documents de l'offre ; qu'ainsi tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **-que la plainte de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL est recevable**
- **que la plainte de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL n'est pas fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers au profit de l'unité de dialyse du CHR de Tenkodogo (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE